

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENGIE

2 avenue de l'Impératrice Eugénie
BP 406
20000 Ajaccio

Références : SRNT/2023-419
Code AIOT : 0007300004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement ENGIE implanté Lieu-dit "Loretto" Route du Vittulo 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- Lieu-dit "Loretto" Route du Vittulo 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station GPL exploitée par la société ENGIE à Ajaccio, lieu-dit Loretto, permet l'approvisionnement en air propané du réseau de gaz de ville de l'agglomération ajaccienne (environ 16 000 clients).

Le site, autorisé depuis 1969, est classé "SEVESO seuil haut" et réglementé par l'arrêté préfectoral n°16-1856 du 27 septembre 2016 portant sur les modifications apportées par la société ENGIE aux installations du centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié qu'elle exploite à Ajaccio, au lieu-dit Loretto.

L'inspection portait sur les équipements sous pression du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Sous l'autorité du préfet de département, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (DREAL Corse) conduit une mission essentielle de contrôle des appareils à pression visés à l'article L.557-1 du code de l'environnement. Les actions de surveillance sont destinées à s'assurer du respect de la réglementation mise en place pour garantir la sécurité des appareils à pression. Elles sont nécessaires pour garantir la protection des utilisateurs et de l'environnement ainsi que pour assurer une équité dans la concurrence entre les différents opérateurs économiques.

Les appareils à pression, listés à l'article R. 557-1-1 du code de l'environnement, sont :

- Les équipements sous pression (ESP) et ensembles dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-9-2 et R. 557-14-1 du code de l'environnement ;
- Les récipients à pression simples (RPS) dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-10-2 et R. 557-14-1 du code de l'environnement ;
- Les équipements sous pression transportables (RSPT) dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-11-2 et R. 557-15-1 du code de l'environnement ;
- Les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et ensembles mentionnés à l'article L. 595-2 du code de l'environnement.

Les trois missions de surveillance réalisées dans le domaine des appareils à pression par la DREAL Corse et le pôle de compétence en appareil à pression de la zone Sud-Est (PCAPSE), conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle BSERR n° 047 du 24 décembre 2018, sont les suivantes :

1. La surveillance, en application du règlement européen n° 2019/1020 du 20 juin 2019, de la conformité des appareils à pression mis sur le marché européen ;
2. La surveillance des appareils à pression en service ;
3. La surveillance des organismes, dans le cadre de l'article L. 557-31 du code de l'environnement, habilités.

Les exigences techniques et réglementaires à respecter lors de ces opérations de contrôle sont définies par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Respect du plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VIII	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de contrôle pour les ESP revêtus extérieurement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle s'est fait en deux temps:

1. En salle, le contrôle de la liste des équipements sous pression soumis à un suivi en service, avec une vérification approfondie des dossiers d'exploitation de deux équipements choisis au hasard (le vaporiseur SE-6-VP-1 et le réservoir air instrument B03),
2. Une visite terrain avec un contrôle visuel des deux équipements sus-cités.

L'inspection a relevé l'absence de liste des tuyauteries soumises à suivi en service sur le site, ce qui est susceptible d'engendrer un risque de défaut de suivi de ces équipements. Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se régulariser sous 3 mois.

Par ailleurs, l'inspection a constaté:

- un défaut de plan d'inspection pour les vaporiseurs du site,
- un défaut sur la protection cathodique de la sphère Ouest TK1.

Pour ces deux points, l'inspection sollicite la transmission par l'exploitant des compléments demandés sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les

dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des tuyauteries du site soumises à un suivi en service.

Le risque identifié est un défaut de suivi en service.

Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 3 mois une liste des tuyauteries du site conforme à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Respect du plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection

Prescription contrôlée :

VIII. - Lorsqu'une non-conformité aux dispositions définies dans le plan d'inspection entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence au cours de l'exploitation de l'équipement, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle réalisé dans les mêmes conditions, mais dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par les non-conformités.

Constats :

Les deux sphères encoffrées de stockage de propane sur site sont des équipements sous pression faisant l'objet d'un suivi en service avec un plan d'inspection.

L'inspection a pu consulter le plan d'inspection d'une des deux sphères, daté du 8 mars 2021 et approuvé par un organisme habilité (ASAP). Ce plan d'inspection prévoit une "évaluation complète et détaillée de l'efficacité de la protection cathodique" réalisée annuellement par un sous-traitant qualifié.

L'inspection a demandé à consulter le compte-rendu de cette évaluation annuelle de l'efficacité de la protection cathodique. L'exploitant a communiqué le rapport "Evaluation complète et détaillée 2022 du niveau de la protection cathodique - Sphères LOREGAZ - Ajaccio" réalisé par SURVEY et daté du 23 janvier 2023 (ref. 22-0557_rev0-RAPPORT-PCLOREGAZ SPHERES-2022). Ce rapport indique en conclusion générale que, si la sphère Est TK2 est correctement protégée, la sphère Ouest TK1 est insuffisamment protégée et qu'il est nécessaire d'augmenter le courant débité. Trois fiches actions avec un délai de réalisation d'un an sont présentées afin de corriger la situation.

L'exploitant indique que les fiches actions sont bien suivies mais non encore soldées. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre d'ici le 23 janvier 2024 les suites données à ces 3 fiches action ainsi que le rapport relatif à la nouvelle évaluation complète et détaillée du niveau de protection cathodique des sphères.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Plan de contrôle pour les ESP revêtus extérieurement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16.II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de contrôle
Prescription contrôlée : II. [...] Elle [l'inspection périodique] porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié le bon suivi en service d'un des vaporiseurs du site, en particulier le vaporiseur SE-6-VP-1. Cet équipement sous pression est revêtu extérieurement de laine de verre (calorifuge) et non présenté à nu lors des contrôles (inspection périodique ou requalification périodique). L'exploitant doit donc, conformément au guide AQUAP 2005/01 "Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement", disposer d'un plan de contrôle définissant les conditions d'examen, la nature et l'étendue des investigations à effectuer dans le cadre des inspections et requalifications périodiques. L'exploitant n'a pas pu fournir ce document qui doit être pourtant joint au dossier d'exploitation de l'équipement. Aussi, l'inspection demande la transmission du plan de contrôle du vaporiseur SE-6-VP-1. A noter que chaque vaporiseur du site doit disposer d'un plan de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois